



TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG

Envoyé en préfecture le 29/06/2023  
Reçu en préfecture le 29/06/2023  
Publié le  
ID : 030-200039543-20230627-2023\_36-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**Du Bureau Syndical du 27 Juin 2023**  
**Délibération n° 2023-36**

**OBJET : Convention de partenariat visant à favoriser le développement de l'électromobilité sur le site du Pont du Gard.**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 du mois de Juin, le Bureau Syndical du Territoire d'Energie SMEG GARD dûment convoqués le 15 Juin 2023, s'est réuni à 9 heures 30 dans la salle Simone Veil de la Maison du Département, sous la présidence de Monsieur Aimé CAVAILLE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat, assurant exceptionnellement la Présidence de la séance, le Président étant empêché.

Mme Annick CHOPARD est élue Secrétaire de Séance.

Délégués	Communes	P	E	A	Procuration
Roland CANAYER	MOLIERES CAVAILLAC		X		
Aimé CAVAILLÉ	ALES	X			
Joseph BLANCHER	LES PLANS	X			
Annick CHOPARD	VAUVERT	X			
Lionel JEAN	CORCONNE		X		
Poste vacant	NIMES				
François ABBOU	PEYROLLES	X			
Jean-Luc CHAPON	UZES			X	
Elian PETITJEAN	ST MICHEL D'EUZET	X			
Maxime COUSTON	BAGNOLS SUR CEZE		X		
Patrick DELEUZE	CHAMBORIGAUD		X		
Christophe ZARAGOZA	LEDENON	X			
Patrick DE GONZAGA	LA ROUVIERE	X			
Jean-Paul BOYER	SERVIERS LABAUME	X			
Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN	X			
Jack VERRIEZ	MIALET	X			
Lucas FAIDHERBE	ST JULIEN DE LA NEF		X		
Frédéric FORTE	FOURNES			X	
Nathalie FABIE	ST SIFFRET			X	
Aline BASTIDA	GARONS			X	A M. Patrick DE GONZAGA
Maurice BLACHAS	GENERAC	X			
Alain FOISSE	ST PRIVAT DES VIEUX		X		
Sébastien KUBANI	SOUSTELLE	X			
Gilles TRINQUIER	AIGREMONT	X			
André MEREL	ANDUZE	X			
Gilles COLOMBIER	ROQUEMAURE			X	
Christian ANDRE	CAVEIRAC		X		
<b>Total</b>		<b>14</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>1</b>

P = présent - E = Absents-excusés - A = Absents - Procuration

Nombre de Membres en exercice	: 26
Nombre de Membres présents	: 14
Nombre de votes exprimés	: 15

Le quorum étant atteint, le Bureau syndical peut valablement délibérer.

Dans le cadre du déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le Gard, l'Etablissement public de coopération culturelle du Pont du Gard a manifesté son intérêt pour l'accompagnement au développement de l'électromobilité.

Compte-tenu de la pertinence de l'implantation de bornes de recharge sur le site du Pont du Gard, il est proposé de s'accorder sur une action partenariale pour le déploiement d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques, pour d'une part :

- Améliorer l'accueil du site pour les visiteurs pourvus de véhicules électriques ;
- Mettre en œuvre le schéma de mobilités sur le territoire, par des aménagements du parking de stationnement et l'amélioration de la desserte de la zone tampon du bien UNESCO,

L'objectif étant de garantir aux usagers l'accès au réseau REVEO leur permettant de bénéficier :

- D'équipements et modalités d'utilisation identiques ;
- De l'uniformisation et de la garantie des tarifs ;
- D'un service supervisé et disponible par carte RFID interopérable, QR code ou application REVEO.

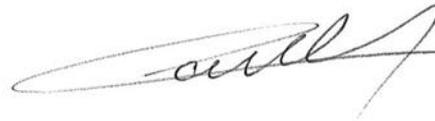
La convention proposée en annexe, établit les règles de partenariat entre le Territoire d'Energie GARD-SMEG en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité et l'Etablissement public de coopération culturelle du Pont du Gard.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Bureau Syndical, DECIDE :**

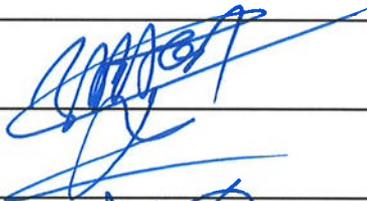
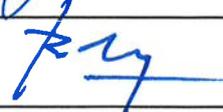
- **D'AUTORISER** Le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe et à procéder à toutes les formalités utiles.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme

**Pour le Président empêché  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Aimé CAVAILLE**



**REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 27 JUIN 2023 à 09h30**  
**SALLE DES DELIBÉRATIONS SIMONE VEIL, MAISON DU DEPARTEMENT NIMES**

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Roland CANAYER	Président du TE 30 - SMEG	
Aimé CAVAILLÉ	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Joseph BLANCHER	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Annick CHOPARD	Vice-Présidente du TE 30 - SMEG	
Lionel JEAN	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
François ABBOU	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Jean-Luc CHAPON	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Elian PETITJEAN	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Maxime COUSTON	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Patrick DELEUZE	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Christophe ZARAGOZA	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Patrick DE GONZAGA	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Jean-Paul BOYER	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Pascal PEYRIERE	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Jack VERRIEZ	Vice-Président du TE 30 - SMEG	
Christian ANDRÉ	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Aline BASTIDA	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	 © P. DE GONZAGA
Maurice BLACHAS	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Gilles COLOMBIER	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Nathalie FABIÉ	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Lucas FAIDHERBE	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	

**REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 27 JUIN 2023 à 09h30**  
**SALLE DES DELIBÉRATIONS SIMONE VEIL, MAISON DU DEPARTEMENT NIMES**

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Alain FOISSE	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Frédéric FORTÉ	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Sébastien KUBANI	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
André MEREL	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	
Gilles TRINQUIER	Membre du Bureau Syndical du TE 30 - SMEG	

# CONVENTION de PARTENARIAT VISANT À FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE L'ELECTROMOBILITE SUR LE SITE DU PONT DU GARD



## **Entre, l'EPCC Pont du Gard, dont le siège social se situe à Vers pont du Gard,**

La Bégude – 400 Route du Pont du Gard

30120 VERS PONT DU GARD

Immatriculé à l'INSEE sous le numéro de SIRET 448 279 844 00014

Et représenté par M. Sébastien Arnaux, Directeur Général dûment habilité par la délibération n°2022-15 du conseil d'administration du 16 juin 2022,

nommé ci-après « l'EPCC Pont du Gard »

## **Et le Territoire d'Énergie Gard – SYNDICAT TE-GARD dont le siège social se situe,**

4 Rue Bridaine 30 000 NIMES

Représenté par Roland CANAYER dûment habilité par délibération de son Conseil d'administration en date du 18 Septembre 2021 nommé ci-après « SYNDICAT TE-GARD »,

### **Contexte et objectifs**

L'article 41 de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte fixe un objectif d'installation d'ici 2030 de 7 millions de points de charges pour véhicules électriques, sur les places de stationnement privées et publiques et incite les collectivités à mettre en œuvre leur plan de déploiement.

*Pour l'EPCC Pont du Gard, seul gestionnaire du site du Pont du Gard, l'objectif est double, au regard des axes du plan de gestion UNESCO, et notamment de la nécessité d'organiser les flux de fréquentation :*

- ✍ *Améliorer l'accueil du site pour les visiteurs pourvus des véhicules électriques,*
- ✍ *Mettre en œuvre le schéma des mobilités sur le territoire, par des aménagements du parking de stationnement et l'amélioration de la desserte de la zone tampon du bien UNESCO.*

Pour le Territoire d'Énergie Gard – TE-GARD, l'engagement s'apparente :

- ✍ D'une part, à la promotion de l'électromobilité à travers son rôle d'autorité organisatrice de la fourniture d'énergie sur le département du Gard, via la compétence IRVE, que les communes adhérentes lui ont transféré leur compétence (art. L 2224-37 CGCT) en matière de création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (appelées ci-après « IRVE »),

# CONVENTION de PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT TE-GARD LE DEVELOPPEMENT DE L'ELECTROMOBILITE SUR LE SITE DU PONT DU GARD



- ✎ Et, d'autre part, à la réflexion d'un schéma pertinent sur l'ensemble du département tout en essayant d'intégrer des financements complémentaires via les différents organismes ciblés (Région, ADEME, Etat, Europe, et etc...)

Dans un principe de développement durable, les deux parties s'engagent à répondre aux besoins des usagers (véhicules électriques ou hybrides rechargeables) à travers un maillage pertinent.

**SYNDICAT TE-GARD** s'engage également à œuvrer sur la réduction des émissions de polluants, des nuisances sonores, tout en préservant une équité territoriale pour l'ensemble de la population.

Sous l'appellation Révéo, ce développement s'effectue par le biais d'un groupement de commandes de « fourniture, gestion, entretien et exploitation du service » avec les 10 syndicats départementaux d'énergies (09, 11, 12, 30, 34, 46, 48, 65, 66 et 81) et les métropoles de Montpellier et Toulouse.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention établit les règles du partenariat entre le SYNDICAT TE-GARD et l'EPCC Pont du Gard en vue d'améliorer l'offre de bornes de recharge pour véhicules électriques sur les espaces de stationnement situés sur le site géré par l'EPCC Pont du Gard.

L'objectif est de garantir aux usagers l'accès au réseau RÉVÉO leur permettant de bénéficier :

- ✎ D'équipements et modalités d'utilisation identiques,
- ✎ De l'uniformisation et de la garantie des tarifs,
- ✎ D'un service supervisé et disponible par carte RFID interopérable, QR code ou application Révéo.

Pour cela, il va de soi que les parties doivent :

- ✎ Identifier de concert les emplacements pertinents pour l'installation et l'exploitation des IRVE,
- ✎ Accompagner conjointement financièrement l'installation et la gestion des IRVE,

# CONVENTION de PARTENARIAT VISANT A FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE L'ELECTROMOBILITE SUR LE SITE DU PONT DU GARD



## Article 2. Périmètre de la convention

Si les prescriptions techniques permettent le raccordement au réseau de distribution publique et de sécurité à l'accès, le périmètre concerné est le suivant : Parking situé sur la rive Gauche, côté Vers Pont du Gard.

## Article 3. Définition des lieux d'implantation des IRVE :

Les partenaires conviendront conjointement chaque fois qu'il est nécessaire, d'un plan d'implantation au regard des budgets disponibles, de la demande et de la pertinence des lieux.

Toutes nouvelles demandes de bornes de recharges devront être signifiées par demande écrite à l'attention du Président du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

## Article 4. Engagements des Parties :

Au regard du statut de site classé des espaces du Pont du Gard, les dossiers de demande d'autorisation auprès de la DREAL Occitanie et la DRAC seront rédigés conjointement entre les services de l'EPCC du Pont du Gard et TE-GARD.

### 4.1 Engagements du SYNDICAT TE-GARD :

En qualité de maître d'ouvrage des IRVE, le syndicat est chargé de la création, entretien, exploitation de l'installation des IRVE définies conjointement avec l'EPCC Pont du Gard.

Ceci implique la gestion des marchés publics :

- ✍ Le SYNDICAT TE-GARD gère la fourniture, l'assurance, l'entretien et l'exploitation du service de recharges pour véhicules électriques.
- ✍ Il en assure l'ensemble des paiements et le cas échéant, passe les avenants, renouvelle ou résilie ces marchés.

A ce titre, le SYNDICAT TE-GARD fournira à l'EPCC tout justificatif ou attestation de marché public en cours, s'agissant de :

- l'assurance dommages et RC pour les IRVE (avec le détail des garanties du contrat),
- l'entretien et la maintenance préventive et curative des appareils.

Au titre de l'engagement de maintenance, le SYNDICAT TE-GARD s'engage à :

- ✍ A fournir un n° d'appel en cas de problème (maintenance curative),

# CONVENTION de PARTENARIAT VISANT À DÉVELOPPER LE DÉVELOPPEMENT DE L'ELECTROMOBILITE SUR LE SITE DU PONT DU GARD



✎ A détailler avant la première maintenance à l'EPCC Pont du Gard, les modalités d'intervention sur le Site par le titulaire du contrat de maintenance (modalités de prévenance d'arrivée et de départ sur Site, établissement d'un compte rendu d'intervention).

Sur la gestion courante du service, le SYNDICAT TE-GARD a pour mission de veiller à la qualité des prestations fournies par le / ou les prestataires et la qualité du service fourni à l'utilisateur. Le syndicat SYNDICAT TE-GARD s'engage à informer l'EPCC des tarifs pratiqués sur les bornes pour les usagers.

En fin d'année, le syndicat s'engage à fournir les données issues des IRVE (stats de fréquentation) situées sur le périmètre de l'EPCC Pont du Gard à ce dernier.

## 4.2. Autorisation d'aménagement de l'EPCC Pont du Gard :

L'EPCC Pont du Gard s'engage, sous réserve des autorisations administratives idoines, à accorder au syndicat, l'autorisation d'installer et de gérer le service d'IRVE sur les emplacements de l'EPCC Pont du Gard prédéfinis accessibles à tout public.

## Article 6. Financement

En qualité de maître d'ouvrage, le SYNDICAT TE-GARD réalise le déploiement des IRVE sur les lieux d'implantation de l'EPCC Pont du Gard. Il en assure la gestion, l'entretien des IRVE et perçoit les recettes y afférentes, sans redistribution de celles-ci.

Au niveau des investissements, Le SYNDICAT TE-GARD récupèrera auprès de financeurs potentiels, les subventions allouées à hauteur maximum de 80 %. Le reste des dépenses soit 20 % sera pris en charge par l'EPCC du Pont du Gard. L'ensemble des dépenses comprend les études techniques, paysagères et l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en service des dites bornes dans cet environnement classé qu'est le Pont du Gard (cf. état financier).

Au niveau des frais de fonctionnement, l'EPCC Pont du Gard s'engage annuellement et par borne (soit deux points de charge), à verser 252 € TTC, compte tenu du lieu d'implantation sur la commune de Vers Pont du Gard (<2 000 habitants). Les frais cités comprennent : abonnement et consommations électriques, assurance multirisques, supervision, maintenance préventive/corrective, monétique, site internet, promotions du service.

# CONVENTION de PARTENARIAT LE DEVELOPPEMENT DE L'ELECTROMOBILITE SUR LE SITE DU PONT DU GARD



Pont du Gard  
inscrit sur la Liste  
du patrimoine mondial  
en 1982

Au cours de la convention, les contributions financières pourraient être amenées à évoluer. Celles-ci seraient obligatoirement validées par les instances des deux parties et donc par avenant à la convention cadre.

## Article 7. Information et communication

### 7.1 Opérations de communication :

Les partenaires devront veiller à citer leur collaboration dans leurs opérations de communication.

Les partenaires s'informeront respectivement des actions de communication, sous quelques formes que ce soit, concernant ce service.

### 7.1 Conditions de cession de droits de propriété intellectuelle sur les logos et/ou marques :

Les parties s'autorisent mutuellement l'usage de leur logo respectif dans les conditions de cession des droits ci-après.

La représentation graphique des logos sont annexée(s) à la présente convention (**annexe 1**).

Dans le cadre des présentes, les parties autorisent l'utilisation, de leurs dénominations sociales, sigles, marques et logos, pour toute opération nécessaire, directement ou indirectement, à la promotion et à l'information autour de leur partenariat.

Tout autre usage sera subordonné à l'accord écrit préalable des parties.

#### 7.1.1 Etendue de la cession :

En application des articles L122-7 et L131-3 du Code de La Propriété Intellectuelle, la présente cession comprend notamment les droits de reproduction, de représentation, de communication ainsi que tous les droits d'adaptation, de modification, de transformation, d'arrangement, de destination et de distribution, pour tout usage et pour toute exploitation directs ou indirects, quel qu'en soit le mode, et ce, à quelque titre que ce soit, sous toutes formes.

Les parties emploieront les logos selon la destination usuelle de ces éléments, à des fins de communication et de promotion, dans le cadre de co-branding (association d'images publiques).

#### 7.1.2 Les droits d'adaptation et de reproduction cédés comprennent :

- le droit de reproduire et/ou de faire reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des logos et/ou marques sur tous supports et par tous procédés connus ou inconnus, actuels et futurs,

## CONVENTION de PARTENARIAT VISANT A FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE L'ELECTROMOBILITE SUR LE SITE DU PONT DU GARD



- le droit d'adapter tout ou partie la création, notamment en réalisant toutes versions dérivées, sur tous supports et par tous procédés connus ou inconnus, actuels et futurs ;
- le droit de modifier, assembler, modéliser, transcrire, et numériser tout ou partie des logos et/ou marques et d'effectuer toutes les opérations nécessaires à la reproduction, l'adaptation et la représentation de tout ou partie des logos et/ou marques sur tous supports connus ou inconnus, actuels et futurs.

### 7.1.2 Les droits de représentation et de communication cédés comprennent :

- le droit de représenter ou de faire représenter tout ou partie des logos et/ou marques selon tous procédés et le cas échéant au sein des supports, quels qu'ils soient, dans lesquels ils seront incorporés ;
- le droit de communiquer tout ou partie des logos et/ou marques au public et du mettre à disposition du public. Ce droit de représentation vaut pour toute manifestation à caractère public ou privé, à caractère commercial ou non commercial, et à caractère durable ou temporaire ;

Les droits définis ci-dessus sont cédés pour des exploitations à titre gratuit, pour un usage aussi bien interne que public.

Les droits de reproduction, représentation, adaptation et communication ci-dessus définis portant sur des logos et/ou marques sont cédés pour tout support et tout procédé connu ou inconnu, actuel et futur, et notamment les supports suivants :

- supports papier, publications physiques (revues, journaux, magazines, édition de librairie, imagerie, carterie, rapports, signalétiques, photocopies etc.), supports de communication physique ou numérique (brochures, papier à en-tête, affiches, kakémonos, site Internet, bannières, etc, sauf carte de visite.), tout objet produits dérivés (papeterie, œuvres multimédias, figurines, reproductions d'œuvres, goodies, etc.), etc. ;
- films tous millimétrages, supports magnétiques ou optiques, vidéodisques, tous supports informatiques, numériques, et notamment disquette, CD, CDR, CD-Rom, CDI, DVD, DVD-R, DVD-RW, DVD-Rom, périphérique de stockage de masse (notamment clé USB, disque dur, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), carte à mémoire, lecteur numérique, assistant personnel, téléphone mobile, ebook, tablettes tactiles, périphérique de stockage de masse notamment en vue de l'exploitation sur réseau en ligne, notamment Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet 3 G, sites mobiles...), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM, etc. ,

# CONVENTION de PARTENARIAT ENTRE TERRITOIRE D'ÉNERGIE GARD - SMEG ET LE PONT DU GARD LE DEVELOPPEMENT DE L'ELECTROMOBILITE SUR LE SITE DU PONT DU GARD



- réseau hors ligne, procédés mécaniques, analogiques, numériques, optiques, informatiques, télématiques ou électroniques ainsi que par tous réseaux de télécommunication actuels ou futurs tels que l'Internet, un réseau de télématique et pour tous moyens de télédiffusion (télévision numérique et/ou interactive, par câble et satellite et par voie hertzienne).

Les droits objets de la présente cession seront exploités dans le cadre des campagnes de communication des Parties sur le projet d'installation des bornes IRVE sur le site du Pont du Gard.

Les parties ne sont pas habilitées à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, toutes les autorisations de reproduire, de représenter, de communiquer, d'adapter, de modifier, de distribuer et d'exploiter les logos et/ou marques.

Les parties renoncent mutuellement au droit au nom sur les représentations qu'elles pourraient faire des logos et/ou marques dans le cadre des activités de communication visées ci-dessus.

### 7.1.3 Garanties :

Les Parties déclarent posséder la totalité des droits sur leurs logos et/ou marques. Elles se garantissent mutuellement la jouissance entière, paisible et libre des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions et notamment :

- que son leurs logos et/ou marques sont entièrement originales et qu'elles ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ;
- qu'ils n'ont introduit dans leurs logos et/ou marques, aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers.
- Toutefois leurs logos et/ou marques peuvent s'inspirer de situations ou de personnages appartenant à des œuvres existantes sous réserve qu'elles soient tombées dans le domaine public.

Les parties se garantissent mutuellement contre toute action, réclamation, revendication, éviction quelconque, de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel leurs logos et/ou marques qui auraient porté atteinte, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

# CONVENTION de PARTENARIAT LE DEVELOPPEMENT DE L'ELECTROMOBILITE SUR LE SITE DU PONT DU GARD



En conséquence, chaque partie s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure formulée contre l'autre, et qui se rattacherait directement ou indirectement à la création.

#### 7.1.4 Territoire de la cession :

La présente cession des droits sur les logos et/ou marques est consentie par les parties pour le monde entier.

La cession des droits patrimoniaux les logos et/ou marques est consentie à titre gracieux.

#### Article 8. Evaluation de l'action

Un comité de pilotage paritaire pourra être formé (d'élus et des techniciens en charge du déploiement des IRVE) pour établir le bilan des actions et le programme de développement souhaité pour le futur sur demande des partenaires.

Comme indiqué dans l'article 4 de ladite convention, le SYNDICAT TE-GARD s'engage à fournir un point d'évaluation annuelle sur les thèmes suivants : connexions et fréquentation des bornes, énergie distribuée par borne, évolution éventuelle de la politique tarifaire et des conditions de maintenance.

La dernière évaluation conjointe comprendra la décision de maintenir, remplacer, ajouter ou désinstaller une ou plusieurs bornes.

Le remplacement, l'ajout ou la désinstallation conjointe d'une ou plusieurs bornes en cours de convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

#### Article 9. Durée et résiliation de la convention

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite durant toute la durée de la vie de l'ouvrage, soit 10 années (durée d'amortissement des bornes).

Chaque partenaire conserve la faculté d'arrêter cette coopération en adressant un courrier notifié à l'autre membre au moins trois mois avant le retrait effectif.

#### Article 10. Retrait des bornes :

En cas de retrait de borne demandé par le site du Pont du Gard, l'EPCC Pont du Gard sera redevable de sa participation au titre de la gestion des IRVE au prorata de l'année écoulée et en assurera les conséquences financières (frais de désinstallation).

En cas de retrait de borne demandé par les deux parties, les conséquences financières de la désinstallation seront partagées à hauteur des pourcentages d'investissements initiaux de chaque partie.

**CONVENTION de PARTENARIAT  
LE DEVELOPPEMENT DE L'ELECTROMOBILITE SUR LE SITE DU  
PONT DU GARD**



**Article 11. litiges**

Tout litige auquel pourrait donner lieu la présente convention avant d'être porté devant le tribunal administratif fera l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires.

Fait à Nîmes, le .....

En 2 exemplaires

Le Président du SYNDICAT TE-GARD

Le Directeur Général de l'EPCC Pont du Gard

Roland CANAYER

Sébastien ARNAUX